des régions des Prairies où la récolte est faible à cause de la sécheresse ou d'autres raisons. L'allocation se fonde sur l'acréage de la ferme et sur le rendement moyen du blé dans le township où est située la ferme. Le maximum dont peut bénéficier une ferme est \$500. Les cultivateurs versent une cotisation obligatoire sous forme d'un prélèvement (1 p. 100 de la valeur de tous leurs grains mis en marché). Les autres sommes requises proviennent du Fonds du revenu consolidé.

Entrepôts de pommes de terre.—Suivant un programme inauguré en 1947, le gouvernement fédéral appuie de sa bourse la construction d'entrepôts de pommes de terre par les sociétés coopératives, à condition que celles-ci versent un montant convenu. Le gouvernement fédéral et la province fournissent le reste. Tous les entrepôts doivent être approuvés par le comité fédéral-provincial institué à cette fin dans chacune des provinces intéressées.

Loi de 1939 sur l'amélioration du fromage et des fromageries.-L'objet de la loi est d'encourager l'amélioration des fromageries et de la qualité du fromage. Une prime de 1c. la livre est versée pour le fromage cheddar coté à 93 points et de 2c. la livre pour celui qui est coté à 94 points ou plus. Le gouvernement fédéral peut accorder une somme n'excédant pas 50 p. 100 du montant réellement dépensé pour de nouveaux matériaux, du nouvel équipement et de la main-d'œuvre employée pour construire, reconstruire et aménager des fromageries admissibles à la subvention en vertu de la loi et des règlements. La prime est payable dans le cas de la fusion de deux fromageries ou plus déjà en exploitation, à condition qu'elles cessent de fonctionner isolément avant l'octroi de la subvention. La loi pourvoit aussi au paiement de 50 p. 100 des frais réels d'isolement efficace et d'agrandissement des salles de maturation, que la réfrigération soit mécanique ou non. Afin de normaliser les dimensions des fromages fabriqués dans les divers établissements, la loi pourvoit au paiement de 50 p. 100 des frais de remplacement des formes qui n'ont pas 15 pouces de diamètre. La subvention s'applique aussi aux frais d'ajustement et de remplacement d'outillage occasionnés par le changement de diamètre des formes.

Loi des installations frigorifiques.—En vertu de cette loi, le gouvernement appuie financièrement la construction d'entrepôts frigorifiques publics dans les localités où une telle initiative est réputée favorable à l'intérêt public.

Crédit agricole.—Le gouvernement fédéral a pris des mesures pour étendre les facilités de crédit accordées aux cultivateurs en vertu de la loi sur le prêt agricole et de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles. La loi de 1951 sur le financement provisoire des producteurs de grain des Prairies était une loi d'urgence destinée surtout à venir en aide aux cultivateurs qui avaient subi des pertes par suite de la mauvaise température au temps de la moisson (voir p. 395).

Loi de 1929 sur le prêt agricole canadien\*.—Cette loi, qui est appliquée par la Commission du prêt agricole canadien, met à la disposition des cultivateurs des prêts hypothécaires à long terme. Les prêts sont consentis pour l'achat de terres, de bétail et de matériel de ferme ainsi que pour fins d'amélioration, d'exploitation et de refinancement. La Commission accorde aussi à ses emprunteurs à long terme des prêts à court ou à moyen terme moyennant une seconde hypothèque de cinq ans et une garantie additionnelle sur des biens mobiliers.

<sup>\*</sup> Revisé par W.A. Reeve, secrétaire de la Commission du prêt agricole canadien.